

MAIRIE
DE
POLLIONNAY
69290

Téléphone : 04-78-48-12-09
Fax : 04-78-48-15-09

Le 12 décembre 2024

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL
EN DATE DU 10 DECEMBRE 2024

Conseil municipal du mardi 10 décembre 2024

Date de convocation du conseil municipal : 6 décembre 2024

Nombre de conseillers municipaux en exercice au jour de la séance : 23

Président : Philippe TISSOT, Maire

Secrétaire de séance : Aurélie GUTIERREZ

Membres présents à la séance : Philippe TISSOT, André BROTTEZ, Laetitia JOUSSE, Anne-Marie ROZIER, Sylvie PERRIER, Loïc BARBERAT, Marie-Agnès MUGNIER, Patrick MARCHAND, Stéphanie BOURGEOIS, Christine MORIN, Didier COQUARD, Laurence SPAHR, Aurélie GUTIERREZ, Sébastien BOUCHARD (arrivé en cours), Danielle BLATH, Aurore TOMA, Emeric GEHANT, Béatrice DUMORTIER, Christian RAGEADE.

Membres excusés : Benoit DUVAL donne pouvoir à André BROTTEZ ; Laurent BEAUPELLET donne pouvoir à Patrick Marchand ; Eloïse REVOL donne pouvoir à Aurélie GUTIERREZ ; Sébastien BOUCHARD donne pouvoir à Didier COQUARD ;

Membres absents : Benjamin METELLY ; Emeric GÉHANT (arrivé en cours) ; Laurence SPAHR (arrivée en cours)

Le conseil municipal s'est réuni le 10 décembre 2024 à 19h00 à la mairie, sous la Présidence de Monsieur le Maire qui ouvre la séance.

M. le Maire demande qui souhaite être secrétaire de séance. Aurélie GUTIERREZ se propose et est élue à l'unanimité.

Le procès-verbal de la séance du 12 novembre 2024 est adopté.

2024/50	Assurance contre les risques financiers liés au régime de protection sociale du personnel et convention de gestion administrative des dossiers de sinistres par le cdg69
----------------	--

Le Maire expose que :

- Que l'application du régime de protection sociale des agents territoriaux implique pour la commune des charges financières, par nature imprévisibles,
- Que pour se prémunir contre ces risques, la commune a la possibilité de souscrire un contrat d'assurance,
- Que le Centre de gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon (cdg69) propose un contrat d'assurance groupe ouvert aux collectivités du département et de la Métropole de Lyon,
- Que le centre de gestion a mené pour le compte de ses communes la procédure de mise en concurrence avec négociation nécessaire à la souscription de ce contrat d'assurance, d'une durée de quatre ans à compter du 1^{er} janvier 2025, pour les garantir contre les risques financiers liés au régime de protection sociale des agents publics territoriaux,
- Que les conditions proposées à la commune à l'issue de cette consultation sont satisfaisantes,

- Que le cdg69 assure l’instruction des dossiers de sinistres et la gestion des actes afférents aux garanties souscrites, de même qu’un rôle de conseil auprès des collectivités adhérentes ; qu’il convient donc de participer aux frais inhérents à la gestion administrative des dossiers, dans le cadre d’une convention ;

Le Conseil Municipal, oui l’exposé du maire

Après en avoir délibéré :

Vu le Code général de la fonction publique et notamment l’article L452-30,

Vu le Code des assurances,

Vu l’article 26 alinéa 5 encore en vigueur de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale

Vu le Décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l’application du deuxième alinéa de l’article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d’assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Vu la délibération du cdg69 n°2024-07 du 12 février 2024 relative à la passation d’accords-cadres en vue de la souscription de contrats d’assurance groupe pour la couverture des risques statutaires,

Vu la délibération du cdg69 n°2024-27 du 24 juin 2024 fixant le montant des frais de gestion pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 2025 et le 31 décembre 2028, et approuvant le projet de convention relative à la gestion administrative des dossiers de sinistres découlant du contrat d’assurance groupe relatif à la couverture des risques statutaires,

Vu la délibération du cdg69 n°2024-26 du 24 juin 2024 relative à la mise en œuvre du contrat-cadre d’assurance groupe 2025-2028,

Article 1 : APPROUVE les taux des prestations négociés pour la Commune de Pollionnay par le cdg69 dans le contrat-cadre d’assurance groupe,

Article 2 : ADHERE au contrat-cadre d’assurance groupe à compter du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2028 pour garantir la commune contre les risques financiers des agents affiliés au régime CNRACL dans les conditions suivantes

Désignation des risques assurés	Formule de franchise par arrêt	Taux
<input checked="" type="checkbox"/> Tous les risques Décès + Congé pour invalidité temporaire imputable au service + longue maladie, maladie longue durée + maternité (y compris les congés pathologiques) / adoption / paternité et accueil de l’enfant + maladie ordinaire et le temps partiel pour raison thérapeutique sans lien avec un arrêt préalable + temps partiel pour raison thérapeutique en lien avec un arrêt préalable, mise en disponibilité d’office pour raison de santé, infirmité de guerre, allocation d’invalidité temporaire	<input type="checkbox"/> 10 jours consécutifs par arrêt en maladie ordinaire ou temps partiel pour raison thérapeutique sans arrêt préalable*	7,80%
	<input checked="" type="checkbox"/> 15 jours consécutifs par arrêt en maladie ordinaire ou temps partiel pour raison thérapeutique sans arrêt préalable*	7,55%
	<input type="checkbox"/> 30 jours consécutifs par arrêt en maladie ordinaire ou temps partiel pour raison thérapeutique sans arrêt préalable*	6,94%
	<input type="checkbox"/> 30 jours consécutifs par arrêt pour l’ensemble des	5,93%

	indemnités journalières sauf la maternité	
<input type="checkbox"/> Tous les risques sauf la maladie ordinaire : Décès + Congé pour invalidité temporaire imputable au service + longue maladie, maladie longue durée + maternité (y compris les congés pathologiques) / adoption / paternité et accueil de l'enfant + Temps partiel thérapeutique, mise en disponibilité d'office pour maladie, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire	<input type="checkbox"/> Sans franchise	5,12%
	<input type="checkbox"/> 30 jours consécutifs par arrêt pour l'ensemble des indemnités journalières sauf la maternité	4,11%

** la franchise appliquée en maladie ordinaire est définitivement acquise lors d'une requalification en longue maladie ou en maladie longue durée.*

Le taux de cotisation s'élève à : 7,80%.

L'assiette de cotisation correspond aux éléments de masse salariale suivants :

- Le Traitement brut indiciaire (TBI)
- Les primes et indemnités, sous la forme d'un pourcentage du TBI : 10 % (entre 0.01% et 100%)
- Une partie des charges patronales, sous la forme d'un pourcentage du TBI : 10% (entre 10% et 60%)

Article 3 : AUTORISE l'autorité territoriale à signer le certificat d'adhésion avec le cdg69 et CNP Assurances, de même que tout autre document nécessaire à cette adhésion et tout avenant éventuel.

Article 4 : APPROUVE le montant des frais relatifs à la gestion des dossiers de sinistres par le cdg69 et autorise l'autorité territoriale à signer la convention correspondante dont le modèle figure en annexe.

Contrat CNRACL	Collectivités < 30 agents
Formules (agents CNRACL)	Collectivités affiliées
Tous risques	0,30%
Tous risques sauf maladie ordinaire (MO)	0,26%

Les pourcentages de frais de gestion sont les suivants :

- Gestion agents CNRACL : 0,30 %

Les assiettes de cotisation sont précisées dans la convention annexée à la présente délibération.

Article 5 : INSCRIT les dépenses correspondantes au chapitre du budget prévu à cet effet.

Remarques : à l'heure actuelle, peu d'arrêts maladie atteignent les 15 jours, à l'exception d'une opération ponctuelle et d'un arrêt de longue durée ces derniers étés. Patrick MARCHAND demande si, dans ce contexte, l'impact de choisir une franchise de 15 jours (plutôt que 10 jours) serait significatif. En effet, l'augmentation de taux est importante (de 6,38% de la masse salariale des agents titulaires, à 7,80%). A nuancer cependant par le fait que l'assiette à laquelle ce taux sera appliqué devrait être moins élevée que la masse salariale globale, du fait d'un remboursement à la carte (seulement le traitement brut, tout ou partie des indemnités, tout ou partie des charges patronales). En 2024, la commune a payé 29 000 €, sans compter le complément de 2023 de 4 000 €.

Il est proposé de ne pas assurer la commune contre le risque de maladie des agents non titulaires, et de choisir entre une franchise à 10 ou 15 jours.

Voté à la majorité (2 abstentions, 6 voix pour la franchise à 10 jours)

2024/51	Renouvellement de l'adhésion au dispositif cdg69 de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique
----------------	--

L'article L.135-6 du Code général de la fonction publique prévoit l'obligation de mise en place d'un dispositif de signalement des actes de violence, discrimination, harcèlement et agissements sexistes pour les employeurs des 3 versants de la fonction publique.

Les objectifs majeurs de ce dispositif sont les suivants :

- Effectivité de la lutte contre tout type de violence, discrimination, harcèlement et en particulier les violences sexuelles et sexistes,
- Protection et accompagnement des victimes,
- Sanction des auteurs,
- Structuration de l'action dans les 3 versants de la fonction publique pour offrir des garanties identiques,
- Exemplarité des employeurs publics.

Le décret d'application prévu pour ce dispositif est paru le 13 mars 2020 (décret n°2020-256). Il détermine avec précision les composantes du dispositif à mettre en œuvre par les employeurs publics.

L'article L.452-43 du Code général de la fonction publique indique que « *sur demande des collectivités et établissements (...), les centres de gestion mettent en place le dispositif de signalement (...) ayant pour objet de recueillir les signalements des agents qui s'estiment victimes d'un acte de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissements sexistes.* »

Le Centre de Gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon (cdg69) propose depuis 2021 une nouvelle prestation pour la mise en œuvre de ce dispositif obligatoire. Il a choisi de piloter ce dispositif par l'intermédiaire d'un contrat auprès de prestataires externes afin de garantir une totale indépendance entre les conseils dispensés aux employeurs par les services du cdg69 et l'accompagnement et le soutien prévu par le dispositif en direction des agents.

Les collectivités qui le demandent peuvent adhérer au dispositif qui comprend a minima les composantes ci-après, telles que prévues par le décret précité :

- Une procédure de recueil des signalements effectués par les agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements,
- Une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes de tels actes ou agissements vers les services et professionnels compétents chargés de leur accompagnement et de leur soutien,
- Une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements vers les autorités compétentes pour prendre toute mesure de protection fonctionnelle appropriée.

Le traitement des faits signalés peut également être assuré par le dispositif ainsi que diverses prestations complémentaires.

Cette adhésion permet à la collectivité de répondre aux obligations fixées par le décret n°2020-256 et de bénéficier des services suivants :

- Fourniture d'un outil dématérialisé permettant de recueillir les signalements des agents et de suivre le traitement du signalement (traçabilité des échanges),
- Prestations de conseil, d'accompagnement et de traitement des situations.

Les collectivités adhérentes versent une participation annuelle à la mise en place du dispositif dont le montant est fixé dans la convention d'adhésion. Les collectivités et établissements publics dont un ou

plusieurs agents effectuent un signalement via la plateforme devront verser au prestataire en charge de l'orientation et de l'accompagnement des agents et, le cas échéant, du traitement du signalement, une participation correspondant aux prestations délivrées dans ce cadre. Un certificat d'adhésion tripartite (cdg69, bénéficiaire et prestataire) précisera le coût unitaire de chaque prestation.

L'accès à la plateforme et le pilotage du dispositif sont assurés par le cdg69, en lien avec le prestataire.

L'adhésion au dispositif se matérialise par la signature :

- D'une convention d'adhésion avec le cdg69 qui définit les modalités de mise en œuvre, la durée, les droits et obligations de chacune des parties, les mesures de protection des données personnelles ainsi que les modalités de résiliation,
- D'un certificat d'adhésion tripartite (cdg69, bénéficiaire et prestataire) qui fixe les conditions de mise en œuvre de l'accompagnement des agents et des employeurs le cas échéant.

Il est à noter que les statistiques fournies par les prestataires font état d'un nombre annuel de signalements correspondant à 0,5 % de l'effectif.

La durée de la convention est de quatre ans.

Vu les articles L.135-6 et L.452-43 du Code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique,

Vu la convention d'adhésion au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique annexée et le certificat tripartite avec le cdg69 et le cabinet Strada avocats,

Considérant l'intérêt pour la commune de Pollionnay d'adhérer au dispositif précité,

Le conseil municipal

Où l'exposé du Maire et après en avoir délibéré

Article 1 : APPROUVE la convention d'adhésion ci-annexée à intervenir avec le cdg69 et **AUTORISE** l'autorité territoriale à la signer ainsi que le certificat d'adhésion tripartite pour la période s'étalant du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2028, ainsi que leurs éventuels avenants.

Article 2 : APPROUVE le paiement annuel au cdg69 d'une somme de 100 euros relative aux frais de gestion et au pilotage du contrat jusqu'au terme de la convention et calculée compte tenu de ses effectifs qui comptent 20 agents :

Effectif collectivités affiliées (obligatoires et volontaires)	Montant annuel de la participation
1 à 30 agents	100 €
31 à 50 agents	200 €
51 à 150 agents	300 €
151 à 300 agents	400 €
301 à 500 agents	500 €
> 500 agents	1 € / agent
Collectivités non affiliées	1,5 € / agent

Article 3 : DECIDE de provisionner une somme annuelle correspondant aux signalements potentiels, égale à 0,5% de l'effectif x 520 € (coût moyen de traitement), soit une enveloppe de 52 €.

Article 4 : DIT que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre de la présente délibération seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

Remarques : Aucun cas n'a été relevé lors de la 1^{re} période de mise en place de cette procédure.

Voté à l'unanimité

Arrivée d'Eméric GEHANT

2024/52	Tarifs de mise à disposition de salles communales aux associations (Salle des Fêtes et Espace Culturel)
----------------	---

Monsieur le Maire expose au conseil municipal qu'un point budgétaire a été effectué concernant les consommations des salles municipales, notamment en chauffage et électricité. Le cas de la salle des fêtes est particulièrement édifiant, car les factures d'énergie cumulées dépassent les 25 000 € en 2023.

Plusieurs facteurs ont été évoqués, dont le chauffage de la grande salle, du fait de la centrale de traitement d'air. Une étude d'amélioration de la gestion énergétique des lieux est en projet mais il est indéniable qu'en période de chauffage les coûts sont plus élevés que ce qui était prévu.

Sur demande de l'adjoint aux finances, la Commission Associations a proposé une évolution des tarifs de location de la Salle des Fêtes pour les associations pollionnoises qui ne payent pas le plein tarif.

A l'heure actuelle, ces associations payent une participation au titre du ménage et des fluides qui se monte à 25 € sans utilisation de la cuisine et 50 € en cas d'utilisation de la cuisine.

Ce calcul a été revu et les tarifs proposés pour 2025 sont les suivants :

Eté	Un jour	Utilisation simple	25 €
		Option cuisine	25 €
		Option projecteurs	20 €
	Une semaine (à partir de 3 jours)	Utilisation simple	75 €
Option cuisine		25 €	
Option projecteurs		20 €	
Hiver	Un jour	Utilisation simple	25 €
		Chauffage (forfait)	30 €
		Option cuisine	25 €
	Une semaine (à partir de 3 jours)	Option projecteurs	20 €
		Utilisation simple	75 €
		Chauffage (forfait)	90 €
Option cuisine	25 €		
Option projecteurs	20 €		

Il est en outre proposé au conseil municipal de créer un tarif d'utilisation payante de la salle de l'Espace Culturel, pour des stages ou des représentations. Il est proposé un tarif de 50 € par jour de représentation et 50 € pour un stage (par semaine).

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé du maire et après en avoir délibéré,

ADOpte les tarifs de mise à disposition de la Salle des Fêtes aux associations pollionnoises pour l'année 2025, tels qu'indiqués ci-dessus ;

ADOpte la création d'un tarif de mise à disposition des associations de l'Espace Culturel, à raison de 50 € par jour de représentation payante et 50 € par semaine de stage.

Remarques : Sylvie PERRIER explique que l'espace culturel est le nouveau nom trouvé pour l'ancien espace jeunes, pour parler plus facilement de ce lieu. Pour rappel, il est situé Gde Rue Jean-Pierre DUMORTIER, sous la micro-crèche.

Concernant la salle des fêtes, Sylvie PERRIER en a déjà parlé avec les associations qui ont été réunies à ce sujet. Il n'y a pas eu d'opposition à cette évolution mais il est clair que le corollaire est de trouver comment réduire les coûts d'utilisation de cette salle.

Loïc BARBERAT explique comment est configuré le complexe de la salle des fêtes, avec 4 parties de bâtiments : la grande salle des fêtes, chauffée avec une centrale de traitement d'air, la salle du partage et les communs de la salle des fêtes, chauffés avec la chaudière à gaz, l'école de musique avec un chauffage de plafond très peu efficace dans la grande pièce et un radiateur électrique très sollicité dans la petite pièce, et enfin le cabinet médical avec une pompe à chaleur (et des soufflants, complète Danielle BLATH).

Il est prévu de déconnecter les médecins afin qu'ils aient leur propre consommation et leurs propres tarifs d'électricité. A l'heure actuelle ils ont des sous-compteurs et la commune leur refacture leur consommation, mais aux tarifs d'une collectivité locale.

Pour la salle des fêtes il est envisagé d'installer des déstrateurs pour pallier la problématique de la hauteur de plafond. Une réunion est organisée le 11/12 avec l'architecte et son bureau d'étude fluides pour comprendre cette surconsommation et surtout trouver une solution.

Concernant l'école de musique, une déconnection du chauffage de plafond est en cours, avec remplacement par des radiateurs modernes donc efficaces.

Voté à l'unanimité

2024/53	Tarifs des encarts publicitaires 2025
----------------	---------------------------------------

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal qu'il a adopté les tarifs publicitaires pour l'année 2025, lors de sa séance d'octobre 2024. Néanmoins il est apparu qu'en ces temps de récession, il manque un seuil moins élevé pour certains annonceurs.

Pour rappel, les tarifs actuels sont :

ENCARTS PUBLICITAIRES	Livret d'accueil	1/4 page	100 €
		1/2 page	150 €
	POL'infos	1/8 page	100 €
		1/4 page	150 €

Il est proposé au conseil municipal de maintenir les tarifs actuels, en ajoutant un format plus petit, au tarif de 50 €.

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé du maire et après en avoir délibéré,

DECIDE de compléter les tarifs publicitaires pour l'année 2025, tels qu'indiqués ci-après :

ENCARTS PUBLICITAIRES	Livret d'accueil	1/8 page	50 €
		1/4 page	100 €
		1/2 page	150 €
	POL'infos	1/16 page	50 €
		1/8 page	100 €
		1/4 page	150 €

Pas de remarques.

Voté à l'unanimité

2024/54	Ouverture par anticipation de crédits budgétaires pour la section d'investissement 2025
----------------	---

M. le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L.1612-1 du Code général des collectivités

territoriales :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus. »

Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil Municipal de procéder à l'ouverture des crédits des dépenses d'investissement, afin de pouvoir engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement selon le détail ci-dessous :

	Chapitre ou opération	Montant total Budget 2024	Crédits pouvant être ouverts par le CM	Crédits ouverts
1208	PLU	26 000,00 €	6 500,00 €	6 500,00 €
1704	Eaux pluviales	35 000,00 €	8 750,00 €	8 750,00 €
2001	Infrastructures sportives	40 000,00 €	10 000,00 €	10 000,00 €
2101	Extension et rénovation du groupe scolaire	200 000,00 €	50 000,00 €	50 000,00 €
2102	Cimetière	18 700,00 €	4 675,00 €	- €
2103	Voirie	95 637,06 €	23 909,27 €	23 909,27 €
2104	Immeuble de rapport	145 000,00 €	36 250,00 €	36 250,00 €
2106	Foncier	167 000,00 €	41 750,00 €	10 000,00 €
2107	Bâtiments publics	246 536,52 €	61 634,13 €	61 634,13 €
2108	Équipements techniques	48 900,00 €	12 225,00 €	12 225,00 €
2401	Bâtiment du stade	128 289,11 €	32 072,28 €	5 000,00 €
	Total	1 151 062,69 €	287 765,67 €	224 268,40 €

Le conseil municipal s'engage à reprendre ces crédits ouverts par anticipation au budget primitif de la commune.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.1612-1,

Considérant qu'il est nécessaire, pour la bonne marche de l'administration et notamment pour faire avancer les projets en cours de réalisation, de pouvoir procéder au paiement des fournisseurs et prestataires concernés avant le vote du budget, qui interviendra en mars.

Considérant que cela nécessite, en matière d'investissement, d'ouvrir par délibération les crédits pour les dépenses d'investissement précisément listées,

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé du maire et après en avoir délibéré,

ACCÉPTE les propositions de M. le Maire dans les conditions exposées ci-dessus,

OUVRE par anticipation les crédits des dépenses d'investissement listées ci-dessus.

Pas de remarques

Voté à l'unanimité

2024/55

Décision modificative n°3 – EXERCICE 2024

Rapport pour information :

Sous réserve du respect des dispositions des articles L.1612-1, L.1612-9 et L.1612-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, des modifications peuvent être apportées au budget par l'organe délibérant, jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent.

Dans le cadre de l'exécution budgétaire de l'exercice en cours, il est apparu nécessaire de procéder à des ajustements de crédits dans les différents chapitres du budget principal.

Pour la section d'investissement, il convient notamment de prendre en compte :

Les dépenses supplémentaires suivantes, liées à différents marchés de travaux ou devis :

- * Des opérations patrimoniales
- * L'extension du Groupe scolaire (avenants),

Les dépenses sont listées dans le tableau annexé à la présente délibération.

Ces dépenses seront couvertes par des recettes supplémentaires d'investissement :

- * Des opérations patrimoniales, pour un montant équivalent
- * Deux subventions départementales

Ces recettes sont elles aussi listées dans le tableau annexé à la présente délibération.

Vu l'article L.1612-11 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la nomenclature budgétaire et comptable M57,

Vu la délibération n°2024/11 du conseil municipal en date du 15 mars 2024 approuvant le budget primitif,

Vu la délibération n°2024/26 du conseil municipal en date du 15 juin 2024 approuvant la décision modificative n°1

Vu la délibération n°2024/35 du conseil municipal en date du 23 juillet 2024 approuvant la décision modificative n°2

Le conseil municipal, ouï l'exposé du maire,

Après en avoir délibéré,

AUTORISE Monsieur le Maire à procéder aux mouvements de crédits constituant la décision modificative n°3 et détaillées dans le tableau en annexe

Section d'Investissement			
Article	Chapitre	Libellé	Dépenses
231	041	Opérations patrimoniales	100 325,10 €
231	2101 (23)	Immobilisations corporelles en cours	37 000,00 €
Total section Dépenses :			137 325,10 €

Article	Chapitre	Libellé	Recettes
203	041	Opérations patrimoniales	100 325,10 €
1383	2107	Subventions d'investissement rattachées aux actifs non amortissables - Départements	12 500,00 €
1383	2104	Subventions d'investissement rattachées aux actifs non amortissables - Départements	24 500,00 €
Total section Recettes :			137 325,10 €

Remarques : le maire explique que la commune a obtenu deux subventions du Département du Rhône, l'une pour le réaménagement de la terrasse de la salle du conseil municipal, l'autre pour la rénovation de la Maison Burel.

Voté à l'unanimité

2024/56	Régime indemnitaire des policiers municipaux et gardes champêtres
----------------	---

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n°94-731 du 24 août 1994 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,

Vu le décret n°2006-1392 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale,

Vu le décret n°2011-444 du 21 avril 2011 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,

Vu le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 16 octobre 2024,

Suite à la refonte du régime indemnitaire de la filière de police municipale issue du décret n°2024-614, une indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) peut être versée aux fonctionnaires relevant de ladite filière. Elle remplace le précédent régime indemnitaire composé de l'indemnité spéciale mensuelle de fonction (ISMF) et de l'indemnité d'administration et de technicité (IAT).

Composée d'une part fixe et d'une part variable, l'ISFE s'adresse désormais à l'ensemble des fonctionnaires des cadres d'emplois de la filière de police municipale.

Il appartient au conseil municipal de fixer le cadre général de l'instauration de ce nouveau régime indemnitaire, dans les conditions et les limites prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

La mise en place de ce dispositif indemnitaire nécessite ainsi :

- d'en définir les bénéficiaires,
- de déterminer, pour chaque part, le taux et le plafond,
- d'en préciser les conditions d'attribution et de versement (périodicité, maintien en cas d'absence, ...),
- de préciser la date d'effet.

Il est proposé au conseil municipal d'instituer ce régime indemnitaire selon les modalités suivantes :

ARTICLE 1 : BÉNÉFICIAIRES

Une indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) est versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires relevant de la filière de police municipale selon les modalités précisées aux articles 2 et suivants de la présente délibération.

Elle s'adresse aux fonctionnaires des cadres d'emplois suivants :

- Cadre d'emplois des agents de police municipale,
- Cadre d'emplois des gardes champêtres,

ARTICLE 2 : MODALITÉS ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION

L'ISFE est constituée d'une part fixe et d'une part variable, déterminées dans les conditions suivantes :

- La part fixe de l'ISFE est calculée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel,
- La part variable de l'ISFE est fixée dans la limite de montants réglementaires.

Il est ainsi fixé les taux et montants comme suit :

CADRES D'EMPLOIS	Part fixe (dans la limite des taux suivants)	Part variable (dans la limite des montants suivants)
Agents de police municipale	20%	5000€
Gardes champêtres	20%	5000€

L'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent pris en compte pour l'attribution de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est apprécié au regard des critères suivants :

- ✓ Sa valeur professionnelle,
- ✓ Ses connaissances professionnelles et techniques,
- ✓ Son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions,
- ✓ Son implication dans les projets du service,
- ✓ Son sens du service public,
- ✓ Sa capacité à travailler en équipe et sa contribution au collectif de travail,
- ✓ Sa capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires internes ou externe

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien d'évaluation professionnelle de l'année N-1.

La part variable étant déterminée par la manière de servir de l'agent, elle n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Les critères sus-énumérés se traduiront dans le montant déterminé individuellement par voie d'arrêté pris par l'autorité territoriale.

L'ISFE est cumulable avec :

- Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002 susvisé,
- Les primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 12 juillet 2001 susvisé.

L'ISFE est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir (exemples : RIFSEEP, IAT...).

Le dispositif de sauvegarde (article 7 du décret n°2024-614) n'est pas applicable, faute d'agents en poste.

ARTICLE 3 : MODALITÉS ET CONDITIONS DE VERSEMENT

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée annuellement en deux fois, en juin et décembre.

ARTICLE 4 : CREDITS BUDGETAIRES ET ENTREE EN VIGUEUR

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2025.

Le Conseil municipal,

Où l'exposé du maire et après en avoir délibéré,

INSTITUE à compter du 1^{er} janvier 2025 l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement selon les modalités fixées ci-dessus ;

Remarques : Aurore TOMA demande à quoi correspond une part variable chez un policier (en comparaison avec les parts variables des commerciaux). Ce n'est pas un objectif chiffré mais un objectif de comportement. C'est un genre de prime au mérite, sauf qu'elle est par principe versée à tout le monde et baissée ponctuellement si un agent ne donne pas satisfaction. Comme cela pourrait être subjectif il est obligatoire de motiver de façon étayée une baisse de cette prime lorsque des éléments sont reprochés à un agent.

Patrick MARCHAND pose plusieurs questions :

Y a-t-il des objectifs de performance fixés en début d'année ? Non, aucun objectif de performance chiffré. En revanche il y a bien des objectifs (rarement chiffrés) qui sont fixés et évalués lors des entretiens annuels, avec des indicateurs de résultat et des moyens d'atteindre les résultats, si nécessaires. Mais à Pollionnay le N+1 (qui est en général la Directrice générale des services) a à cœur de ne pas lier l'atteinte des résultats à la baisse de la prime, puisque cela pousserait les agents à ne pas dévoiler leurs difficultés. Au contraire, il y a un droit à l'erreur. C'est la répétition de l'erreur qui peut devenir une faute.

Qui a la charge de la preuve pour justifier du montant d'indemnités, l'agent ou le N+1 ? C'est le N+1 car par défaut la prime est versée en totalité.

Y a-t-il un entretien en cours d'année pour adapter éventuellement la prime ? Non, pas à l'heure actuelle, faute de temps. Par ailleurs, même si le versement est fait en deux fois, c'est un montant fixé pour l'année sur la base de l'année précédente.

Béatrice DUMORTIER demande s'il y a un délai avant lequel une personne a cette prime ? Comment est-elle fixée la première année ? Comment fonctionne la partie fixe mensuelle, elle est versée d'office ?

Il n'y a pas de délai, une personne présente dans les services de la commune a droit à la prime annuelle. Celle-ci peut néanmoins être proratisée en fonction de la date de mutation dans la collectivité. La 1^{re} année elle est fixée par négociation avec le candidat et au taux maximal décidé par le maire (pas forcément au plafond !). Ce n'est qu'en cas de problème que son montant pourra être révisé pour l'année suivante. La partie fixe mensuelle est versée d'office, c'est une composante du salaire déterminée avant l'embauche avec le candidat. Comme son nom l'indique elle n'est pas variable.

Voté à l'unanimité

Arrivée de Laurence SPAHR (20h15)

2024/57	Convention avec le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Haute Vallée de l'Yzeron (SIAHVY) pour l'instruction du volet Eaux Pluviales des autorisations d'urbanisme – Approbation et autorisation de signature.
----------------	---

Vu l'article R.423-15 du Code de l'Urbanisme,

Vu le projet de convention ci-annexé,

Monsieur le Maire expose que l'article R. 423-15 du Code de l'Urbanisme permet à l'autorité compétente en urbanisme de charger un groupement de collectivités des actes d'instruction.

Il précise avoir sollicité le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Haute Vallée de l'Yzeron (SIAHVY) pour réaliser l'instruction du volet « Eaux Pluviales » de certaines demandes d'urbanisme concomitamment au volet eaux usées.

Monsieur le Maire présente aux membres du conseil municipal le projet de convention avec le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Haute Vallée de l'Yzeron (SIAHVY) pour lui confier l'instruction du volet eaux pluviales des demandes d'autorisations d'urbanisme suivantes :

- ✓ Permis de Construire ;
- ✓ Permis d'Aménager ;
- ✓ Déclarations Préalable ;
- ✓ Certificats d'Urbanisme.

Monsieur le Maire précise que cette convention est conclue à compter du 1er janvier 2025 pour une durée d'un an. Elle est tacitement renouvelable sauf dénonciation par l'une des parties.

Monsieur le Maire informe que le SIAHVY ne tire aucun bénéfice financier de cette activité, le montant forfaitaire arrêté pour chaque acte vise à couvrir les frais de service. Si l'une des parties souhaite demander la révision de ces forfaits, elle devra présenter sa demande au plus tard le 31 octobre de l'année N pour une application l'année N+1 selon les tarifs suivants :

	Depuis le 1^{er} janvier 2023
Permis de construire	73,00 €
Permis d'Aménager	73,00 €
Déclaration Préalable	52,00 €
Certificat d'Urbanisme opérationnel	52,00 €
Certificat d'Urbanisme Informatif	Gratuit

Monsieur le Maire sollicite l'accord des membres du Conseil municipal pour l'autoriser à signer cette convention avec le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Haute Vallée de l'Yzeron (SIAHVY).

Le conseil municipal, oui l'exposé du maire

Après en avoir délibéré,

APPROUVE le projet de convention relatif l'instruction du volet eaux pluviales des autorisations d'urbanisme par les services du SIAHVY pour le compte de la commune de Pollionnay concomitamment au volet eaux usées ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention ci-annexée à la présente, et tout document en lien avec ladite convention par avenant.

PRÉCISE que la dépense correspondante sera inscrite au budget

Remarques : André BROTTET indique que seuls les projets pointés par la commune feront l'objet de cette instruction par le SIAHVY, parce que les agents n'ont pas forcément toutes les compétences pour assurer un traitement technique de certaines situations liées aux eaux pluviales. Le maire indique que ce sera l'occasion de commencer à travailler sur le sujet et de voir ce que cela donne.

Loïc BARBERAT demande à ce que son vote « contre » soit inscrit nominativement.

Voté à la majorité (une voix contre)

2024/58

Remise gracieuse sur les loyers dus par un locataire

Le rapporteur expose au conseil municipal que madame C., locataire d'un local appartenant à la commune, a entrepris des travaux de désinfection et remplacement de matériel suite à un dégât d'eaux usées qui ne sont pas remboursés par son assurance. Elle demande à ce que ce matériel lui soit remboursé ou *a minima* déduit de son loyer.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2141-1, L.2143-2 et L.1112-23 ;

Considérant que la commune de Pollionnay est propriétaire d'un local professionnel situé 49 place du Vieux Murier, dont Mme C. est locataire,

Considérant que Madame C. sollicite un remboursement de ses factures engagées pour les travaux de désinfection du local souillé par le dégât des eaux usées,

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le maire,

Après en avoir délibéré

ACCORDE au locataire la remise gracieuse de 126,35 € sur les loyers dus par Madame C ,

AUTORISE le Maire à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

Pas de remarques

Voté à l'unanimité

Arrivée de Sébastien BOUCHARD (20h21)

2024/59

Approbation du projet de rénovation thermique de la Maison Burel

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que, conformément à ce qui a été discuté dans le cadre du budget primitif, la Maison Burel, petit immeuble historique du centre-bourg, appartenant à la commune de Pollionnay depuis 2002, est aujourd'hui une passoire thermique et un gouffre économique pour ses locataires. C'est en outre une fournaise en été. Il est donc proposé au conseil municipal de valider le projet de rénovation énergétique complète du bâtiment, y compris le logement donnant sur la place du Square.

Ce projet consiste à remplacer les menuiseries, en partie encore en simple vitrage, par des menuiseries récentes et performantes, à isoler les combles perdus ainsi que les murs, par une isolation extérieure, le tout en matériaux biosourcés (ouate de cellulose, fibre de bois...), à créer une ventilation collective performante. Il a été envisagé d'installer des panneaux photovoltaïques ou solaires sur les toitures mais les architectes des bâtiments de France s'y sont déclarés opposés. Le Maire expose qu'il travaille encore sur le sujet.

Monsieur le Maire expose que des études préalables fixent le montant estimé de l'ensemble de ces travaux (hors photovoltaïque) à 286 750 € HT, maîtrise d'œuvre non comprise (puisqu'engagée avant le dépôt de la demande de subvention).

Il rappelle qu'en revanche le Département du Rhône a accordé une subvention de 24 500 € couvrant la maîtrise d'œuvre.

Monsieur le Maire expose qu'une subvention sera sollicitée auprès de l'État (DSIL contrat de ruralité) : 172 050 € (60%).

Si ce montant de subvention est accepté, la part d'autofinancement de la commune devrait se monter à 90 200 € HT, soit 31,46 % du montant total.

Il indique que le projet a des chances d'être bien soutenu du fait du fort pourcentage d'économies d'énergie dégagé par les travaux, du fait aussi du choix de matériaux biosourcés, donc peu impactant pour l'environnement, et enfin du fait que le projet prévoit une amélioration du confort d'été sans recours à la climatisation.

Monsieur le Maire demande donc au conseil municipal de bien vouloir valider le projet dans ces différentes composantes et de l'autoriser à lancer une consultation publique pour réaliser ce projet.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant que les crédits seront prévus au Budget primitif 2025,

Le conseil municipal, oui l'exposé du maire,

Après en avoir délibéré,

VALIDE le projet de rénovation énergétique de la Maison Burel, pour un montant de travaux de 286 750 € HT, soit environ 322 000 € TTC.

AUTORISE le maire à rechercher des subventions auprès de partenaires impliqués dans la transition énergétique, notamment auprès de l'Etat, au titre de la DSIL (dotation de solidarité à l'investissement local)

Remarques : André BROTTET indique que ce sera le principal investissement de 2025 et que c'est un projet global afin de pouvoir espérer obtenir un subventionnement permettant d'assumer le choix du recours à des matériaux bio-sourcés (qui crée un surcoût, même si l'écart entre la laine de roche et la laine de bois s'est réduit ces dernières années).

Christian RAGEADE demande quel gain cela va représenter : André BROTTET répond que l'étude thermique indique 50% d'économie d'énergie (pour 30% minimum exigés par l'Etat dans le dossier de demande de subvention). En revanche ce gain sera pour les locataires, car ils payent leurs factures en direct.

Il a été envisagé de mettre du photovoltaïque sur la toiture mais les Architectes des Bâtiments de France y semblent particulièrement opposés. Nous ne renonçons cependant pas à les réinterroger à ce sujet.

Voté à l'unanimité

2024/60

Adoption du projet de mise en accessibilité de l'Espace Culturel

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que, suite au développement d'activités associatives culturelles dans l'ancien espace jeunes, celui-ci a été rebaptisé Espace Culturel et doté d'une adresse distincte de l'ancienne mairie devenue micro-crèche.

Si les lieux étaient toujours propices à accueillir du public, les vérifications liées aux ERP étant effectuées tous les ans, la résurrection de ce lieu pose cependant la problématique de sa mise en accessibilité aux personnes à mobilité réduite, que ce soit à l'intérieur (franchissement de seuils, WC...) ou à l'extérieur. En effet, l'entrée par la Grande Rue Jean-Pierre Dumortier présente des grandes marches en pierre et une voie d'accès avec

une pente non négligeable (voire glissante). Il est donc nécessaire de créer un accès aux locaux sous forme d'un ascenseur ou d'un élévateur PMR.

Selon les premières estimations, ces travaux, imprévus au budget mais indispensables à l'occupation régulière des lieux, représentent une somme de 50 000 € HT (44 157,91 € de création d'un élévateur, génie civil compris, le restant de mise en accessibilité des WC et des seuils intérieurs).

Monsieur le Maire expose qu'une subvention sera sollicitée auprès de **l'Etat (DETR contrat de ruralité) : 20 000 € (40%), du Département : 12 500 € (25%) et de la MSA (1000 €).**

Si ces montants de subvention sont acceptés, la part d'autofinancement de la commune devrait se monter à **16 500 € HT environ, soit 33 %** du montant total.

Monsieur le maire indique que les travaux seront effectués en 2025 si la subvention d'Etat est attribuée. Ils pourraient être reportés d'un an dans le cas contraire.

Monsieur le Maire demande donc au conseil municipal de bien vouloir valider le projet dans ces différentes composantes.

Le conseil municipal, ouï l'exposé du maire,

Après en avoir délibéré,

VALIDE le projet de mise en accessibilité de l'Espace Culturel, pour un montant de travaux de 50 000 € HT,

AUTORISE le maire à déposer un dossier de demande de subvention au titre de la DETR (dotation d'équipement des territoires ruraux),

Remarques : Monsieur le maire rappelle que ce projet est lui aussi en zone des Architectes des Bâtiments de France. Le projet devra donc leur être soumis et il ne faut pas négliger d'anticiper un surcoût éventuel lié à leurs demandes (coloris spécifiques...). Cependant, s'agissant d'un projet particulièrement important pour l'accès à un outil de cohésion sociale et imposé par une réglementation stricte, le maire est confiant dans le fait que les ABF ne se montreront pas bloquants.

Voté à l'unanimité

2024/61	Don de documents jeunesse désherbés
----------------	-------------------------------------

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-21 ;

Le rapporteur rappelle au conseil municipal que le « désherbage » est l'opération qui consiste à retirer du fond de la bibliothèque un certain nombre de documents endommagés ou ne satisfaisant plus aux règles de la politique documentaire. Les collections de bibliothèque sont en effet la résultante d'un choix et se doivent d'être cohérentes.

Afin de rester attractives et de répondre aux besoins de la population, elles doivent faire l'objet d'un tri régulier, qui s'effectue en fonction des critères suivants :

- L'état physique du document, la présentation, l'esthétique
- Le nombre d'exemplaires
- La date d'édition (dépôt légal il y a plus de 15 années)
- Le nombre d'années écoulées sans prêt
- La valeur littéraire ou documentaire
- La qualité des informations (contenu périmé, obsolète)
- L'existence ou non de documents de substitution

Le rapporteur rappelle que le conseil municipal autorise déjà la médiathèque à vendre à prix modique les documents ainsi « désherbés » lors de la Foire de Pollionnay notamment. La médiathèque est aussi autorisée à céder gratuitement les documents non vendus à des institutions ou des associations ou à les détruire et si possible les valoriser comme papier à recycler.

La médiathèque a été sollicitée par le CCAS pour donner des livres jeunesse désherbés, à l'occasion d'une collecte de Noël. Ceux-ci ne sont pas des invendus, puisque non proposés à la vente à ce jour. Il est donc nécessaire d'autoriser la médiathèque à procéder au don de livres au CCAS sans mise en vente infructueuse préalable.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du maire,

Après en avoir délibéré

DONNE son accord pour que des documents désherbés par la médiathèque soient donnés au CCAS sans être préalablement proposés à la vente.

Remarques : Stéphanie BOURGEOIS rebondit sur le sujet pour demander où en est le projet d'arrêter de recouvrir les livres prêtés avec du plastique, dans une visée écologique. L'idée serait de commencer par les bandes dessinées mais les médiathécaires n'y sont pas particulièrement favorables, en termes de durabilité des ouvrages.

Voté à l'unanimité

Questions diverses :

- Distribution des colis de Noël (avant le 21 décembre)
- Le POL'infos va arriver le week-end du 10/11 janvier, pour distribution par les élus ensuite
- Vœux du maire le 18/01 à 11h30 ; accueil des nouveaux arrivants à 10h30 à la médiathèque
- Problématique de réseau qui perdurent malgré la pose de l'antenne, notamment en centre-bourg

Levée de séance à 21h

Aurélié GUTIERREZ
Secrétaire de séance

Philippe TISSOT
Maire